

Décision modifiant la décision n° 2008-0428 du 8 avril 2008 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements d'outre-mer de la Réunion et de Mayotte

Décision n° 2011-0732 en date du 14 juin 2011

Décision n° 2011-0732
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 juin 2011
modifiant la décision n° 2008-0428 du 8 avril 2008
autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique
terrestre ouvert au public
dans des départements d'outre-mer de la Réunion et de Mayotte

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 36-7 6°, L. 42-1, D. 406-14 ;

Vu la décision n° 2008-0428 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 avril 2008 modifiée autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2010-0242 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 février 2010 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu le dossier déposé le 27 avril 2011 par la Société Réunionnaise du Radiotéléphone de demande d'autorisation d'utilisation de fréquences en vue d'établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre de troisième génération ouvert au public dans le département d'outre-mer de Mayotte, complété le 20 mai 2011 ;

Vu la consultation adressée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone par l'Autorité en date du 8 juin 2011 et la réponse de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone en date du 10 juin 2011 ;

Pour les motifs suivants :

En application des dispositions de l'article L. 36-7 (6°) du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité assigne aux opérateurs de communications électroniques les ressources en fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1 du code précité et veille à leur bonne utilisation. Aux termes de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité attribue, aux opérateurs de communications électroniques qui en font la demande, les autorisations d'utilisation de fréquences dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

La synthèse de la consultation publique sur l'ouverture de la 3G outre-mer, publiée le 16 octobre 2007, a permis de constater la non rareté des fréquences de la bande 2,1 GHz dans les départements et collectivités d'outre-mer. Ainsi, l'ARCEP a ouvert la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans cette bande au fil de l'eau le 30 janvier 2008. Au regard de cette procédure, le nombre d'acteurs ainsi que la quantité de fréquences attribuée à chacun sont le résultat des demandes successives traitées par l'Autorité.

Depuis cette date, aucune autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz n'a été attribuée par l'ARCEP à Mayotte, en l'absence de telle demande par des opérateurs. Les fréquences dans cette bande pour les opérateurs existants ou nouveaux entrants étant à ce jour toutes disponibles, le degré de rareté ne justifie pas une attribution par appel à candidatures.

Afin de pouvoir proposer la 3G à Mayotte, qui est aujourd'hui le seul département français à ne pas en bénéficier, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone a, par courriers reçus le 27 avril 2011 et le 20 mai 2011, adressé à l'ARCEP une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences en vue d'établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre de troisième génération ouvert au public dans ce département d'outre-mer où elle exploite déjà un réseau GSM dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz.

La présente décision a pour objet de modifier la décision n° 2008-0428 de l'ARCEP susvisée en attribuant une porteuse de 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone dans le département d'outre-mer de Mayotte.

Après en avoir délibéré le 14 juin 2011 ;

Décide :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2008-0428 de l'ARCEP du 8 avril 2008 modifiée sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les fréquences attribuées à l'opérateur sont :

Dans la bande 2,1 GHz :

| ZONE | FREQUENCES |
|---------------------------|---|
| Département de la Réunion | Bande montante : 1964,9 – 1974,7 MHz Bande descendante : 2154,9 – 2164,7 MHz |
| Département de Mayotte | Bande montante : 1969,7 – 1974,7 MHz Bande descendante : 2159,7 – 2164,7 MHz |

Article 2 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI